



LE BROCHET OLIVETAIN

Loi 44 1901

45 8225

ASSOCIATION de PÊCHE de la RIVIÈRE
LE LOIRET et ses AFFLUENTS (DOMAINE PRIVÉ)
Siège Social : Mairie d'OLIVET

398, Allée du Pont de Sologne
45160 OLIVET - ☎ 33 66 47 44

/=====//
/ "LE BROCHET OLIVETAIN" //
/=====//

Siège social : Mairie d'OLIVET

Association de PECHE de la Rivière LE LOIRET
et ses Affluents

(loi de 1901)

DOMAINE PRIVE

/ REGLEMENT INTERIEUR /
/=====/

STATUTS du "BROCHET OLIVETAIN"

ART. 1-CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une ASSOCIATION de PECHE de la rivière LE LOIRET et ses AFFLUENTS du DOMAINE PRIVE, administrés par l'ASSOCIATION SYNDICALE de la RIVIERE LE LOIRET dite A.S.R.L.

L'Association de Pêche sera régie par la loi de 1901 et le décret du 16/8/1901, et s'appellera "LE BROCHET OLIVETAIN".

Elle prendra effet au 01/01/1987.

ART. 2-BUT

Le but de l'Association est de gérer et promouvoir le LOISIR PECHE, d'obtenir de particuliers ou de riverains de cours d'eaux privés des lots de pêche sur le territoire local, d'entretenir le patrimoine piscicole des cours d'eau, de lutter contre la pollution et le braconnage, d'assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement de la faune aquatique, et de permettre la pratique de la pêche conformément aux textes de lois et décrets ou arrêtés préfectoraux.

ART. 3-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie d'OLIVET.

ART. 4-COMPOSITION

L'Association est composée de:

-MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs sont de Droit les membres fondateurs riverains, en activités à l'Association et le Conseil Syndical de l'A.S.R.L. représenté par son Directeur en exercice ou son mandataire.

Lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, les riverains propriétaires ou locataires, personnes morales ou physiques, peuvent adhérer à l'Association.

Sous peine de révocation immédiate par suite de liens implicites ou explicites, les membres actifs ne doivent pas relever directement ou indirectement du Conseil Supérieur de la Pêche.

-MEMBRES ACTIFS COOPTES

Chaque nouveau membre, pour avoir la qualité de membre actif, doit être coopté par le bureau, après avis du Conseil d'Administration.

Les membres cooptés peuvent être des personnes physiques ou morales, mais n'exercent leur fonction qu'à titre précaire et révocable.

-MEMBRES PERMISSIONNAIRES

La permission est accordée à titre précaire et révocable, et nul ne peut se livrer à la Pêche:

- S'il n'a pas acquitté la COTISATION de l'Association
- S'il y a lieu, être en règle avec l'Administration
- S'il ne respecte pas le Reglement de l'Association.

Les Permissionnaires pourront être invités aux Assemblées Générales pour s'exprimer à titre CONSULTATIF exclusivement.

-MEMBRES BIENFAITEURS

ART. 5-DIRECTION

L'Association est dirigée par un CONSEIL d'ADMINISTRATION composé exclusivement des membres actifs fondateurs et des membres actifs cooptés. Lors des votes, les voix des membres actifs fondateurs sont prépondérantes.

Le BUREAU est élu pour la première fois pour TROIS ANS, renouvelable par "tiers" les années suivantes.

Le Conseil désigne en son sein un bureau composé de:

-1 PRESIDENT -1 SECRETAIRE -1 TRESORIER

Des postes d'Adjoints ou à Mission Spécialisée sont cooptés par le Bureau.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit au remplacement.

Le Bureau peut faire appel à toute personne compétente en qualité de "PERSONNALITE QUALIFIEE" (P.Q.) ayant mission d'émettre des avis exclusivement.

ART. 6-RADIATION

La qualité de membre se perd par:

-La démission

-Le décès ou la dissolution pour les personnes morales

-La radiation, prononcée par le Bureau, après avis du Conseil d'Administration, sauf exception en cas d'urgence.

ART. 7-RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent:

-MEMBRES ACTIFS: cotisation obligatoire, fixée par le Bureau.

-MEMBRES PERMISSIONNAIRES: cotisation annuelle ou temporaire, selon décision du Bureau et conditions définies au règlement intérieur.

-MEMBRES BIENFAITEURS: versements selon motivations.

ART. 8-REUNIONS

Le Bureau et le Conseil d'Administration se réunissent selon les nécessités, sur convocation du bureau ou des 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, y compris les mandats.

ART. 9-ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, convoqués collectivement par voie de presse.

Elle se réunit au cours du premier trimestre de chaque année.

Le Secrétaire de séance présente le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion.

ART.10-ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle pourra être convoquée par le Président ou le Bureau, ou à la demande des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration.

ART.11-REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ART.12-MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

ART.13-DISSOLUTION

-Sur demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, la dissolution pourra être prononcée en Conseil Extraordinaire.

-Un ou plusieurs liquidateurs seraient nommés.

-Le Conseil d'Administration convoqué à cet effet fixerait les modalités de liquidation et de transfert des biens.

ART.14-LEGALITE

Rédaction des présents statuts sous réserve que chaque article ne soit pas en contradiction avec la Loi.

En cas d'erreur involontaire, notification serait faite à l'Association, par l'Administration compétente.

Le Secrétaire,

Le Président,